

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
FAMILIALE-5

Enlèvement interjuridictionnel d'enfants

Application

La présente directive de pratique s'applique aux litiges internationaux portant sur la garde de l'enfant et aux instances en vertu de la *Loi sur l'enfance* relatives aux questions de garde extraterritoriale.

Contexte

- 1) La *Loi sur l'enlèvement international d'enfants (Convention de La Haye)*, L.Y. 2008, ch. 5, incorpore *La Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* conclue le 25 octobre 1980 (la « *Convention de La Haye de 1980* ») aux lois du Yukon.
- 2) Comme le prévoit son article premier, la *Convention de La Haye de 1980* a pour objet :
 - a) d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout État contractant;
 - b) de faire respecter effectivement dans les autres États contractants les droits de garde et de visite existant dans un État contractant.
- 3) L'article 11 de la *Convention de La Haye de 1980* prévoit notamment ce qui suit :

Les autorités administratives ou judiciaires de tout État contractant doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant.
- 4) En vertu de l'article 6 de la *Convention de La Haye de 1980*, l'État contractant doit désigner une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations que lui impose la Convention. En vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'enlèvement international d'enfants (Convention de La Haye)*, le ministère de la Justice du gouvernement du Yukon est l'Autorité centrale. La Direction des services juridiques du ministère de la Justice du Yukon exerce les attributions de l'Autorité centrale en vertu de la présente directive de pratique.

- 5) Afin d'assurer le traitement rapide des demandes de retour présentées sous le régime de la *Convention de La Haye de 1980*, la Cour a élaboré la procédure qui suit.

Procédure

- 1) L'article 16 de la *Convention de La Haye de 1980*¹ prévoit qu'après avoir été informé du déplacement illicite d'un enfant ou de son non-retour, le tribunal doit s'abstenir de statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'une demande de retour en vertu de la *Convention de La Haye de 1980* (une « demande de retour ») ne soit tranchée, à moins qu'aucune demande de retour n'ait été faite dans un délai raisonnable.
- 2) L'Autorité centrale du Yukon avise la Cour lorsqu'elle est informée d'une demande de retour.
- 3) La Cour peut être dûment informée comme le prévoit l'article 16 au moyen du dépôt par l'Autorité centrale d'une réquisition lui notifiant l'affaire. Le dépôt d'une réquisition suffit pour ouvrir un dossier de la Cour s'il n'en existe aucun. Cette étape est normalement suivie du dépôt d'une demande de retour.
- 4) L'article 29 de la *Convention de La Haye de 1980*² permet à toute personne de soumettre une demande directement plutôt que par le biais de l'Autorité centrale. La personne qui procède ainsi signifie la demande à la Direction des services juridiques du ministère de la Justice du Yukon.
- 5)
 - a) La demande de retour est introduite devant la Cour par voie de pétition et les *Règles de procédure* en matière d'avis, de signification, de preuve et de procédure s'appliquent.
 - b) Lorsque les circonstances le justifient, la Cour peut autoriser le requérant ou l'Autorité centrale à présenter une demande en déposant une réquisition sans préavis, ou avec un abrégement des délais.
 - c) Lors de la présentation initiale de la demande de retour devant la Cour, le juge qui préside l'audience se charge de ce qui suit, en tenant compte du fait qu'il doit être disposé de l'affaire de façon expéditive :

¹ L'article 16 de la *Convention de La Haye de 1980* se lit comme suit : *Après avoir été informées du déplacement illicite d'un enfant ou de son non-retour dans le cadre de l'article 3, les autorités judiciaires ou administratives de l'État contractant où l'enfant a été déplacé ou retenu ne pourront statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi que les conditions de la présente Convention pour un retour de l'enfant ne sont pas réunies, ou jusqu'à ce qu'une période raisonnable ne se soit écoulée sans qu'une demande en application de la Convention n'ait été faite.*

² L'article 29 la *Convention de La Haye de 1980* se lit comme suit : *La Convention ne fait pas obstacle à la faculté pour la personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'il y a eu une violation du droit de garde ou de visite au sens des articles 3 ou 21 de s'adresser directement aux autorités judiciaires ou administratives des États contractants, par application ou non des dispositions de la Convention.*

- (i) fixer les échéanciers pour le dépôt et la signification des documents,
 - (ii) inscrire la demande au rôle.
- d) Toute partie, y compris un parent délaissé, peut comparaître par téléconférence ou vidéoconférence, s'il est opportun et si les installations sont disponibles. L'Autorité centrale facilite la prise des dispositions nécessaires à cette fin.
- 6) Lorsque la Cour a été informée d'une demande de retour, la partie qui demande la garde ou la tutelle privée de l'enfant, ou l'accès à celui-ci, signifie les documents à la Direction des services juridiques du ministère de la Justice du Yukon jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision finale sur la demande.
- 7) Lorsque la Cour est informée d'une demande de retour en instance dans un autre État contractant, la partie qui demande la garde ou la tutelle privée de l'enfant, ou l'accès à celui-ci, signifie tous les documents à la Direction des services juridiques du ministère de la Justice du Yukon.
- 8) Lors du prononcé de la décision sur la demande de retour, à moins que le juge ne signe aussi l'ordonnance, un rendez-vous doit être fixé avec le même juge pour faire signer l'ordonnance. Le rendez-vous doit avoir lieu dans les 24 heures qui suivent le prononcé de la décision. Toute demande de suspension de l'ordonnance peut être examinée à cette occasion.

Le juge Veale
15 janvier 2016